



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Allemagne, Andorre*, Angola*, Autriche*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Chili*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Équateur, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Islande*, Italie*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Mexique, Monténégro*, Namibie, Nigéria, Norvège*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, Roumanie*, Sénégal*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Thaïlande*, Togo, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution

31/... Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans ce contexte

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comportent pour les États parties, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, des obligations et engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme ainsi que celles adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 25/17 du Conseil, en date du 28 mars 2014,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et celle de l'égalité des droits à la propriété, à la succession et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25 en date du 15 avril 2005, ainsi que la résolution 1997/44 en date du 11 avril 1997 et le rapport sur la politique

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.16-04391 (F) 210316 210316



* 1 6 0 4 3 9 1 *

Merci de recycler



économique et sociale et ses incidences sur la violence à l'égard des femmes soumis en application de cette résolution¹,

Réaffirmant les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires et par les réunions de suivi, notamment, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat² ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 en date du 9 juin 2001,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, dans lequel l'Assemblée générale reconnaît, entre autres, qu'il importe de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables,

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/203 en date du 22 décembre 2011, d'organiser une conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui doit se tenir à Quito en octobre 2016, dans le but de redynamiser l'engagement et le soutien de la communauté internationale en faveur du logement et du développement urbain durable ainsi que de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et accueillant avec satisfaction l'adoption de l'Accord de Paris sur les changements climatiques,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et se félicitant à cet égard de l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴,

Prenant note avec intérêt de l'action menée par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment de toutes les observations générales pertinentes et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du processus d'examen des communications individuelles,

Rappelant la Stratégie mondiale du logement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, les principes concernant la restitution des logements et des

¹ E/CN.4/2000/68/Add.5

² A/CONF.165/14.

³ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 69/283 de l'Assemblée générale.

biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées⁵, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et les principes directeurs sur la sécurité d'occupation pour les populations urbaines pauvres, énoncés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine⁶,

Notant avec préoccupation que de très nombreuses personnes dans le monde ne jouissent pas du droit à un logement convenable et que des millions de personnes continuent de vivre dans des logements de mauvaise qualité et des millions d'autres sont sans abri ou courent un risque immédiat de le devenir, et conscient que les États et la communauté internationale devraient prendre des mesures urgentes et immédiates pour remédier à cette situation, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que le sans-abrisme touche de manière disproportionnée les femmes et les personnes handicapées ainsi que les personnes marginalisées et particulièrement vulnérables, de façon différente mais pour des raisons structurelles communes, et que le sans-abrisme et l'insécurité d'occupation peuvent en soi entraîner une discrimination et une criminalisation et renforcer l'exclusion, en particulier l'exclusion sociale et économique,

Réaffirmant que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Conscient que le sans-abrisme est le résultat de l'interaction entre des circonstances individuelles et des facteurs systémiques plus vastes et que la réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant passe par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies multisectorielles à long terme, fondées sur les droits de l'homme, qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et s'attaquent à la fois à la discrimination, à la marginalisation, à l'exclusion sociale et au manque de logement,

Conscient également que la sécurité d'occupation renforce la jouissance du droit à un logement convenable et compte dans la réalisation de nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que chaque personne devrait jouir d'un degré de sécurité d'occupation suffisant pour garantir une protection légale contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces,

Conscient en outre de la nécessité de promouvoir, protéger et renforcer diverses formes de propriété, notamment en incorporant les droits de l'homme dans les politiques d'urbanisation et les plans de développement rural, y compris les politiques relatives au logement et à l'assainissement des bidonvilles, à l'occupation des sols et à l'administration foncière, et de favoriser l'intégration sociale, avec l'entière participation de toutes les parties prenantes concernées,

1. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, y compris les missions effectuées dans les pays ;

⁵ E/CN.4/Sub.2/2005/17, annexe.

⁶ A/HRC/25/54.

2. *Prend acte avec satisfaction* en particulier du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sans-abrisme⁷ ;

3. *Demande* aux États d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 11.1, qui vise à assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable et à assainir les bidonvilles, et dans ce contexte engage les États à adopter, en consultation avec les parties prenantes concernées, des stratégies globales intersectorielles qui garantissent le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme de chacun et à faire en sorte que ces stratégies définissent clairement les responsabilités à tous les niveaux de gouvernement, énoncent des objectifs mesurables assortis de délais et prévoient des mécanismes de surveillance et d'examen, en mettant l'accent sur les besoins des personnes marginalisées et particulièrement vulnérables ;

4. *Demande également* aux États d'accorder l'attention voulue à la prise en compte du droit à logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le processus de négociation et la mise en œuvre du document final de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et du Nouveau Programme pour les villes ;

5. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger les dispositions législatives qui incriminent le sans-abrisme et garantir un recours utile et l'accès à la justice à toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation du droit à logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, y compris les mesures voulues pour faire en sorte que les femmes et les personnes à risque aient un accès égal à la justice ;

6. *Demande* aux États de prendre des mesures positives pour prévenir et éliminer le sans-abrisme en adoptant et mettant en œuvre des stratégies intersectorielles qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et se fondent sur le droit international des droits de l'homme ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au/à la titulaire du mandat de Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement efficace de son mandat ;

8. *Note en s'en félicitant* la coopération dont la Rapporteuse spéciale a bénéficié auprès de différents acteurs, et exhorte les États à :

a) Continuer de coopérer avec le/la titulaire du mandat de rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de répondre favorablement à ses demandes d'information ou de visites ;

b) Engager un dialogue constructif avec le/la titulaire du mandat de Rapporteur spécial concernant le suivi et l'application de ses recommandations ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

⁷ A/HRC/31/54.